



Lausanne, le 20 octobre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 27 septembre 2022 ([6B_1325/2021](#), 6B_1348/2021)

Occupation de la colline du Mormont : validité de l'ordonnance pénale rendue contre l'activiste non-identifiée – validité également de l'opposition formée par cette dernière

L'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Vaud contre une occupante, inconnue de nom, d'un terrain sur la colline du Mormont est valable. Les indications contenues dans l'ordonnance pénale permettent de l'individualiser sans ambiguïté. Le Tribunal fédéral rejette son recours sur ce point. Cependant, c'est à tort que le tribunal de police compétent n'est pas entré en matière sur l'opposition de l'intéressée à l'ordonnance pénale et que le Tribunal cantonal du canton de Vaud n'est pas entré en matière sur son recours subséquent. La cause est renvoyée pour nouvelle décision.

En 2021, l'intéressée avait pénétré sur le site d'une entreprise située sur la colline du Mormont, près d'Eclépens et de La Sarraz, dans le canton de Vaud, qu'elle avait occupé avec d'autres militants. Elle a refusé de donner suite aux injonctions du tribunal et de la police de quitter les lieux. Lors de son arrestation le 30 mars 2021, l'intéressée a refusé de décliner son identité. Le Ministère public vaudois a par la suite rendu une ordonnance pénale à l'encontre de l'intéressée, dans laquelle elle était désignée comme « Inconnue n° XXX » avec un alias, accompagné d'une description personnelle (« sexe féminin », « yeux foncés »), ainsi que du numéro de son profil signalétique. Elle a été reconnue coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel

et d'insoumission à une décision de l'autorité et a été condamnée à une peine privative de liberté de 60 jours, à une peine pécuniaire et à une amende. L'opposition que l'intéressée a formée contre cette ordonnance a été déclarée irrecevable par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte. De même, le Tribunal cantonal du canton de Vaud n'est pas entré en matière sur le recours déposé contre cette décision. Le Tribunal de police et le Tribunal cantonal ont estimé qu'une procuration valable faisait défaut, dès lors qu'elle n'était pas munie du nom et de la signature de la recourante. Ladite procuration en faveur de l'avocat contenait les mêmes indications que l'ordonnance pénale pour la désigner (« Inconnue XXX », numéro de profil signalétique).

Le Tribunal fédéral admet partiellement les recours formés par l'intéressée et son avocat. Il considère tout d'abord que, contrairement à l'avis des recourants, l'ordonnance pénale est valable malgré l'absence d'identification nominative de l'intéressée et qu'il n'y a pas de motif de nullité. Les recourants avaient notamment fait valoir le droit de garder le silence prévu par la procédure pénale, respectivement le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Sous réserve de situations particulières, un droit à l'anonymat ou une justification pour refuser de donner des informations sur l'identité ne sauraient être déduits de ce principe. Il résulte d'une interprétation de la norme pertinente du Code de procédure pénale que l'ordonnance pénale doit certes contenir en règle générale le nom, le prénom, la date de naissance, ainsi que le lieu d'origine et de résidence du prévenu. Néanmoins, une procédure pénale ne saurait être paralysée du seul fait que l'identité du prévenu n'est pas connue ou ne l'est que partiellement. En ce sens, les autorités sont tenues, dans de tels cas, de prendre toutes mesures utiles permettant de garantir une identification et une désignation claire du prévenu. Sous ces conditions, la désignation peut être qualifiée de suffisante, malgré l'absence de données nominatives complètes. En l'espèce, les éléments contenus dans l'ordonnance pénale permettant de désigner et d'individualiser la prévenue sans ambiguïté, celle-ci doit être considérée comme valable.

Concernant la procuration en faveur de l'avocat, il faut reconnaître que, faute de nom et de signature de la prévenue, elle ne respectait pas les exigences de forme en la matière. Il convient toutefois de tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment du fait que la procuration reprenait le libellé de l'ordonnance pénale s'agissant de la désignation de la recourante. Or si une telle désignation doit être considérée comme valable pour l'ordonnance pénale, il doit en aller de même pour la procuration. De ce fait, même si la prévenue est elle-même à l'origine des difficultés procédurales auxquelles elle a été confrontée, ses griefs tirés de la violation de la prohibition du formalisme excessif et de la garantie d'accès au juge s'avèrent fondés. La cause est dès lors renvoyée devant le Tribunal cantonal pour nouvelle décision.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 20 octobre 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [6B_1325/2021](#).